



DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT
N°70/2024

Objet : Attribution du marché n°2024-07/DD – Etude Territoriale pour développer la méthanisation au Pays du Mont-Blanc.

Auteur de l'acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

Vu les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023-088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation lancée le 18 mars 2024 pour la réalisation d'une Etude Territoriale pour développer la méthanisation au Pays du Mont-Blanc, dont la publicité a été assurée sur la plateforme AWS - Dauphiné annonces légales,

Considérant que la date de remise des offres était fixée au 15 avril 2024 à 12h00,

Considérant que 3 plis ont été reçus dans les délais,

Considérant les critères de jugement et de classement des offres prévus par le règlement de consultation, à savoir, valeur technique 60% et prix de l'offre 40%,

Considérant l'analyse des offres reçues en application des critères énoncés ci-dessus,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché pour la réalisation d'une étude territoriale pour développer la méthanisation au Pays du Mont-Blanc au prestataire suivant :

- Groupement S3D Ingénierie / ELANOR Consulting, pour la somme de 46 403,00 € H.T. / 55 683,60 € T.T.C.

9

Envoyé en préfecture le 16/05/2024

Reçu en préfecture le 16/05/2024

Publié le

ID : 074-200034882-20240515-ARE2024_70-AR



Article 2 : De signer les marchés dont les conditions d'exécution sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le 15 mai 2024.



**Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.**